



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Labbé.)

Audience du 18 septembre.

Procès entre M. Clément et M. le baron de Lapanouze.

En matière d'achats d'actions des quatre canaux, faits en 1824, la commission doit-elle être prise sur le CAPITAL NOMINAL, ou sur la somme effectivement payée à l'époque des achats?

Le 28 du mois d'avril 1824, M. Clément, alors en Angleterre, écrit à M. Bartholony, associé de M. de Lapanouze, de lui acheter quatre cents actions des quatre canaux. Le 4 du mois de mai, M. de Lapanouze répond à M. Clément, en lui remettant compte d'achat fait la veille, de deux cent vingt-cinq actions à 1,280 fr., ajoutant qu'il a fait de vaines recherches pour avoir la totalité des actions; qu'il terminerait son opération à la bourse du même jour, et que sa prochaine en dirait l'issue. Le 6 du même mois, seconde lettre de M. de Lapanouze, annonçant le complément de l'ordre. Le 11, M. Clément répond pour remercier M. de Lapanouze de l'activité avec laquelle il avait opéré, et le 20 du mois de septembre, il accusait la réception de la note des numéros des quatre cents actions.

Les rapports avaient continué entre M. Clément et M. de Lapanouze, lorsqu'en 1828, le premier revint sur l'opération ci-dessus signalée, et après plusieurs demandes exagérées, il restreignit ses réclamations, 1° à une bonification de 1,406 fr., payés de trop, selon lui, sur les deux cent vingt-cinq actions achetées le 4 mai; 2° et 1,536 fr. 24 c. pour excédent de commission, pris mal à-propos sur 513,093 fr., montant nominal de 400 actions, au lieu de 205,845 fr., somme effectivement payée; en conséquence, il a assigné M. de Lapanouze pour le paiement de ces deux sommes.

A l'audience du 4 de ce mois, M. Legendre, son agréé, a soutenu ces conclusions; sur le premier chef, il s'est fondé sur un certificat établissant que, le 4 du mois de mai, il n'y a pas eu d'autre cours coté, que celui de 1273 fr. 75 cent; sur le second chef, il a prétendu que l'usage ne pouvait jamais autoriser la commission demandée sur le capital nominal; que l'on concevrait bien cette commission, si M. de Lapanouze avait continué à faire les versements successifs; mais qu'il n'en peut pas être ainsi, du moment que le mandat est révoqué, du moment que M. Clément fait lui-même ses versements.

M. Beauvois, agréé de M. Delapanouze, a combattu le premier chef de la demande, par la représentation des bulletins de négociation des agens de change, acheteurs des actions, entièrement conformes aux prix portés par M. de Lapanouze. Quant à la commission, elle a été perçue conformément à l'usage alors constamment suivi par toutes les maisons qui s'occupaient de ces négociations; M. de Lapanouze en se retirant du commerce a chargé ses successeurs, MM. Girard et Warn des frais à faire pour les versements à effectuer tous les six mois.

M. Beauvois a en conséquence conclu à ce que, conformément au rapport de M. Dandré fils, le sieur Clément fût déclaré purement et simplement non recevable.

Le Tribunal vidant son délibéré continué à ce jour, a ainsi statué :

Attendu que M. de Lapanouze justifie avoir acheté les quatre cents actions au prix porté dans sa correspondance;

Attendu que la commission, prise sur le capital nominal, est conforme à l'usage en cette matière;

Entérinant le rapport de l'arbitre, déboute le sieur Clément de ses demandes, et le condamne aux dépens.

CONSEIL DE RÉVISION DE RECRUTEMENT DE PARIS.

(Présidence de M. le marquis de la Morélie, conseiller de préfecture.)

Séance du 20 septembre.

Comme nos lecteurs sont peu familiers avec cette juridiction, dont le titre figure pour la première fois dans la Gazette des Tribunaux, nous dirons d'abord, qu'elle existe en vertu de l'art. 13 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, et que le conseil se compose, 1° du préfet de la Seine, président, qui peut être suppléé par un conseiller de préfecture; 2° d'un conseiller de préfecture; 3° d'un membre du conseil général du département; 4° du commandant de la place de Paris; 5° d'un membre du conseil d'arrondissement; il tient ses séances à l'Hôtel-de-Ville, en présence d'un sous-intendant militaire, remplissant les fonc-

tions du ministère public, et du capitaine de recrutement. Elles doivent être publiques d'après la loi; mais il nous semble que cette publicité est illusoire, car le public se trouve dans une autre salle que celle où siège le conseil, et n'y est introduit qu'avec son agrément.

Dans la séance d'aujourd'hui, ce conseil a eu à examiner une question très-importante qui intéresse gravement les familles, celle de savoir si le Français, âgé de vingt ans, qui n'a pas été appelé avec la classe de son âge, ou dans le tirage subséquent, par la négligence de l'autorité, peut être rappelé indéfiniment.

M. Monneron, artiste de l'Académie royale de Musique, est âgé de trente deux ans, marié, et l'unique soutien de ses parens presque septuagénaires. D'après son âge, il aurait dû être appelé avec la classe de 1817, mais ayant été omis il n'a été rappelé qu'en 1828. Ce jeune homme fut, le 7 août dernier, déclaré propre au service militaire. Cette décision a été attaquée aujourd'hui par M. Joffrés, avocat à la Cour royale, comme contraire aux art. 7, 10 et 26 de la loi de mars 1818.

Quoique les séances du conseil de révision soient publiques, M. Joffrés n'a pu être introduit avec M. Monneron, qu'après s'être fait annoncer. « Je me présente devant le conseil, dit l'avocat, sans être revêtu du costume distinctif de ma profession; mon but, en venant aujourd'hui devant vous, n'est autre que d'obtenir une audience dans laquelle je puisse vous signaler une illégalité commise, involontairement, sans doute, mais qui renouvelée tous les ans, lèse un grand nombre de citoyens. Il s'agit de savoir si vous avez le droit de rappeler à tout âge les individus que les maires et les sous-préfets ont négligé de porter sur la liste de recensement. »

M. le président: le conseil vous invite à signaler en quoi consiste l'illégalité.

M. Joffrés: Ce n'est pas d'une manière sommaire que cette question peut être traitée. Je ne me dissimule pas les difficultés que j'ai à surmonter pour obtenir de l'administration une décision contraire à celles qu'elle a rendues depuis plus de huit ans. Pour satisfaire au désir du conseil, il suffira de faire observer que l'armée se recrute par des engagements volontaires, (art. 1^{er}) et en cas d'insuffisance, par des appels faits d'après les règles que la loi prescrit. Ces règles sont, que le jeune Français doit être appelé à l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année qui vient d'expirer (art. 7). Cependant, malgré le zèle, l'exactitude et la capacité de tous les employés de l'administration, il peut se glisser des omissions; eh bien! le législateur a prévu ce cas, et par l'art. 10, il a imposé à l'autorité l'obligation de rappeler l'individu omis dans le tirage subséquent. (Un membre fait un signe approbatif.)

M. le président: Nous avons dans le Manuel du recrutement un article qui nous oblige à rappeler les individus omis, quoique dans l'intervalle il se soit écoulé une ou plusieurs classes.

M. Joffrés: Le Manuel n'est point obligatoire pour les conseils de révision, car il a dû arriver quelquefois, Messieurs, que votre opinion n'a pas été conforme à celle du ministre de la guerre, auteur du Manuel, et dans ce cas, je suis convaincu que vous n'avez écouté que votre conscience, en magistrats organes de la loi. Le Manuel est encore moins obligatoire pour les citoyens qui ne doivent un service militaire qu'en exécution de la loi et à l'âge qu'elle a prescrit. La décision ministérielle que le conseil paraît vouloir prendre pour guide, donne à la loi une grande extension, puisqu'elle tend à faire considérer le tirage de 1828 comme étant le tirage subséquent de 1817; et cependant l'art. 26 de la loi défend à tout fonctionnaire public, civil ou militaire, de donner, sous quelque prétexte que ce soit, une extension quelconque aux règles et à la durée des appels, sous peine d'être déclaré coupable d'abus d'autorité.

M. le président: Vous voulez donc, faire réformer toutes les décisions des conseils de révision?

M. Joffrés: Je n'ai point à m'occuper de l'effet que produira votre décision, dans l'intérêt général; mais me présentant spécialement pour la défense des droits de M. Monneron, je soutiens que son nom a été illégalement et arbitrairement inscrit sur les listes du recrutement.

M. le président oppose à l'avocat quelques nouvelles observations.

M. Joffrés: Je pensais, M. le président, que je devais avoir pour contradicteur M. le sous-intendant militaire, qui remplit auprès du conseil les fonctions du ministère public.

Un membre du conseil: Nous ne vous recevons ici que par pure courtoisie, nous aurions pu ne recevoir que M. Monneron.

M. Joffrés: Je crois que partout où les propriétés, les droits, la liberté des citoyens sont attaqués, le ministère d'un avocat est utile; il est utile surtout devant un tribunal dont les décisions sont irrévocables. Car, Messieurs, vous le savez, les arrêts même des Cours royales sont soumis à la Cour de cassation, et aucun pouvoir ne pourra annuler la sentence que vous allez rendre.

M. le président: Vous n'êtes pas devant un Tribunal, vous êtes devant un jury.

M^e Joffrés : Je n'examinerai pas ici cette question ; quoiqu'il en soit, vous avez à décider si Monneron a des droits à la libération du service militaire. Je n'ai fait que vous indiquer où se trouvait l'illégalité, il est maintenant nécessaire de vous développer les considérations...

M. le colonel comte de Dionne, délégué par M. le comte de Wall, commandant la place de Paris, interrompant : Je pense que le conseil doit se trouver suffisamment éclairé.

M. le président : Je vais consulter le conseil à cet égard. (Plusieurs membres font un signe affirmatif.)

M^e Joffrés : Alors sans doute, le conseil reconnaît la justice de notre réclamation. Il aura à se prononcer entre une disposition de la loi qui est claire, précise et formelle, et une décision ministérielle, qui détruit l'œuvre du législateur.

M. le président invite M^e Joffrés et son client à se retirer dans la salle voisine ; ils défèrent à cette invitation.

Un quart d'heure après, le conseil les fait rappeler par le ministre d'un appariteur, revêtu de la livrée de la préfecture. M. le président, s'adressant à M^e Joffrés, lui dit : « Le conseil a maintenu sa décision. »

M^e Joffrés : Je prie le conseil de m'en donner acte.

M. le président : La décision du conseil vous sera notifiée par M. le préfet de la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque l'individu qui était accusé d'être l'auteur principal d'un vol, a été déclaré non coupable, peut-il y avoir condamnation contre celui qui était accusé de complicité, pour avoir aidé cet auteur principal dans les faits qui ont préparé et facilité ce même vol ? (Rés. nég.)

La fille Héquet et la femme Levasseur avaient été traduites devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, la première comme auteur d'un vol domestique, la seconde comme complice de ce même vol.

La fille Héquet fut déclarée non coupable, et en conséquence son acquittement fut prononcé ; mais la femme Levasseur fut déclarée complice pour aide et assistance, et fut condamnée à la peine de la réclusion. Elle se pourvut en cassation.

La cour, au rapport de M. Gaillard, et sur les conclusions contraires de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, après délibération en la chambre du conseil :

Attendu que la fille Héquet avait été déclarée non coupable d'avoir commis le vol domestique à elle imputé, comme auteur principal ;

Attendu que la femme Levasseur a été déclarée coupable pour avoir aidé la fille Héquet dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce vol ;

Attendu qu'il y avait contradiction entre ces deux réponses et qu'en cet état des faits la loi pénale a été faussement appliquée à la femme Levasseur ;

Et attendu qu'une réponse contradictoire ne peut servir à évacuer l'accusation ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, et renvoie la femme Levasseur devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée, pour être procédé à son égard à de nouveaux débats.

— Dans la même audience, la Cour a rendu un arrêt conforme à celui qu'elle avait prononcé à son audience d'hier, dans l'affaire de Félix Lévi. Elle a cassé un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, qui avait condamné Rotin Burger à la peine de la réclusion pour crime de vol ; elle s'est fondée sur ce que le président de la Cour d'assises n'avait pas, conformément à l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE — Audience du 20 septembre.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Vol sur un grand chemin.

M. Corsin, lieutenant-général, parti, le 12 mai dernier, de Paris pour Orléans. Sa malle contenait grand nombre d'effets précieux ; des plaques, des croix de la Légion-d'Honneur, de l'ordre royal de St-Louis, de l'ordre de St-Ferdinand, des habits, un manteau, etc. Le conducteur attachait cette malle sur l'impériale de la voiture (les *Jumelles*), et sur les sept heures du soir, on se mit en route. Déjà l'on avait dépassé Linas, lorsque le conducteur s'aperçut que la malle de M. Corsin avait disparu. Il examina avec soin, et reconnut que les cordes, à l'aide desquelles la malle était retenue, avaient été coupées. Chacun en conclut, et avec raison, qu'un adroit voleur avait fait main basse sur les effets de M. le lieutenant-général. La police fut avertie, elle se mit en mesure de découvrir le coupable, et en peu de jours, un jeune homme, Théodore Robert, fut soupçonné et arrêté.

Sa conduite, en effet, légitimait cette arrestation. Ce Robert, si tant est que ce soit son véritable nom, arriva dès le 13 mai, et de grand matin, chez la dame Gacheux, aubergiste à Linas. Un superbe manteau couvrait ses épaules ; et, par un singulier contraste, ce voyageur, si richement et si chaudement vêtu au mois de mai, portait sur son dos une énorme malle, un paquet et une boîte. Robert, sans perdre de temps, se rendit à l'hôtel des *Diligences* chez M^{me} Lagoutte, et là il déploya tous ses effets. Il présente d'abord une plaque où se trouvait le portrait d'Henri IV, et dit, à qui veut l'entendre, que c'est le portrait de son père, illustre général. Il fallait soutenir un si beau rang, et voilà Robert qui donne à un pauvre deux paquets de tabac, qui jette un mouchoir à la fille de l'auberge, et mainte autre largesse. Bref, selon M^{me} Lagoutte, il taille du grand et du prince ; mais quand il fallut payer 40 sous pour sa place, le prodigue voyageur ne trouva pas d'argent

dans sa poche, demanda crédit, et laissa en gage sa valise qu'il vint reprendre le lendemain.

Robert arriva à Paris ; son premier soin fut de se débarrasser des effets, volés selon l'accusation, trouvés selon l'accusé. Aussi, le 14 mai, accompagné d'une fille publique, Elodie Lebrun, qu'il fait passer pour une Anglaise, et à la quelle il a recommandé de garder le silence, et de se coiffer à la *Ninon*, il se présente chez M. Loiseleur, passementier au Palais-Royal. Pendant la conversation, Robert, qui n'est rien moins que le fils du général Joubert, propose au marchand des épaulettes et autres effets. Le marchand accepte, et c'est le lendemain que le marché doit se conclure. Pendant cet intervalle, par un hasard assez extraordinaire, M. Corsin, de retour à Paris, va chez M. Loiseleur, pour y acheter des épaulettes, et lui raconte sa mésaventure. M. Loiseleur de s'écrier que le voleur sera bientôt trouvé, et sans plus tarder on se met en mesure de saisir Robert. On le saisit bientôt ; il était porteur de différentes sommes d'argent, et dans sa chambre, rue Pierre-Lescot, on trouva des médailles, du linge et plusieurs autres effets. Robert s'échappa ; mais repris peu de temps après et remis entre les mains de la justice, il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. Où êtes-vous né ? — R. A Bordeaux. — D. Vous aviez dit que c'était en Corse ? — R. Je me suis trompé. — D. Avez-vous des papiers ? — R. Non. — D. En aviez-vous ? — R. Oui. — D. Où sont-ils ? — R. Ils sont perdus. — D. Où les avez-vous perdus ? — R. Je ne sais pas trop. — D. Que faisiez-vous à Bordeaux ? — R. Je travaillais. — D. Chez qui ? — R. Chez... chez M. Maurice... Moreau... — D. En êtes-vous sûr ? — R. Je crois que oui. — D. Où demeuriez-vous à Bordeaux ? — R. Chez mon père. — D. Où demeurait votre père ? — R. Rue... je l'ai oublié. — D. Avez-vous satisfait à la conscription ? — R. Oui. — D. Etes-vous tombé au sort ? — R. Oui, et j'ai acheté un homme. — D. Vous avez déclaré que vous aviez été exempté à cause de l'âge de votre père ? — R. Je me serai probablement trompé. — D. Comment s'appelle votre remplaçant ? — R. Henri. — D. Combien vous coûte-t-il ? — R. Je n'en sais rien.

Cet interrogatoire rempli de contradictions a duré près d'une heure et demie, et tout porte à croire que l'accusé cache ses véritables noms.

Néanmoins on passe à l'audition des témoins, et après le réquisitoire du ministère public et la défense de l'accusé, défense qui consiste à dire que les effets n'ont point été volés, mais trouvés sur la route, le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, Robert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de contrebande à main armée, avec attroupement de plus de vingt personnes, qui ont fait usage de leurs armes, et de meurtre commis avec préméditation, à la suite du fait de contrebande.

Il est dans les montagnes de ce département plusieurs villages, dont les habitans n'ont presque d'autre moyen de subsistance que le produit de la contrebande. Tout le zèle, toute l'activité des douaniers, ne peuvent les empêcher de s'y livrer. Ils n'ignorent pas les dangers qu'ils courent ; mais habitués, dès l'enfance, à une vie sans cesse environnée de périls, endurcis contre l'intempérie des saisons, et parcourant, à toutes les heures du jour et de la nuit, les sentiers les plus escarpés de ces montagnes qui ont tant d'attrait pour eux, ces hommes, à moitié sauvages, se considèrent comme nés pour la contrebande. Les douaniers sont leurs ennemis personnels ; ils sont avec eux dans un état de guerre permanente ; leurs âmes se roidissent contre les obstacles qu'on leur oppose, et la diligence active et sévère que l'on exerce à leur égard ne fait que redoubler leur audace. Ces hommes sont presque tous d'une taille élevée, d'une physionomie fortement caractérisée, pleins de rudesse dans leurs formes et dans leur langage portant de grossiers vêtements, la tête couverte d'un bonnet rouge ; sobres, endurcis, agiles à la course, ils semblent appartenir à un autre pays, ou à un autre siècle. Ils voient une sorte de gloire dans leurs combats ; ils méprisent tout autre genre d'occupation, et nous avons entendu l'un de ces montagnards, dire avec une espèce de fierté, qu'il préférerait 50 écus gagnés au péril de la vie, en faisant la contrebande, à 300 fr. péniblement gagnés par l'exercice d'une profession quelconque.

C'est avec ces hommes que les préposés aux douanes ont constamment à lutter ; ils ne cèdent point en courage à leurs ennemis ; soivent même l'énergie morale qu'ils puisent dans le sentiment de leur devoir, dans l'idée qu'ils combattent pour assurer l'exécution des lois, les fait triompher du nombre et de l'intrépidité de leurs redoutables adversaires. La cause dont nous allons retracer les faits en offre un exemple remarquable.

Dans la nuit du 27 au 28 mai 1823, vers les onze heures, Surcouf, Torrent et Pech, préposés aux douanes, étaient en embuscade au pont de la Plagone, sur la rivière de la Teth, à peu de distance du fort de Mont-Louis ; ils aperçurent un homme chargé d'un paquet, et venant du côté de l'Espagne. Surcouf courut après lui ; l'inconnu jeta son fardeau, et prit la fuite, en criant à l'assassin ! Au même instant, Pech, qui était resté sur le pont, vit paraître plusieurs mulets chargés et un grand nombre d'hommes presque tous armés. Pech tenait sa carabine dans ses mains ; l'un de ces hommes se lança sur lui, et lui arracha son arme. Une voix se fait alors entendre : *Il est seul, il faut le tuer !* Il reçoit aussitôt plusieurs coups de crosse de fusil sur la tête et un violent coup de pierre, qui le renverse privé de l'usage de ses sens. Un contrebandier s'approche alors, soulève l'un des pieds du malheureux Pech, et le laisse retomber, en disant : *Il est mort ; éloignons-nous.* Torrent, qui s'était saisi du paquet, est ensuite entouré par ces mêmes hommes, qui s'écrient : *Il faut le tuer !* Mais le chef s'oppose à l'exécution de ce pro-

jet; il ordonne qu'on l'attache avec une corde, et on l'amène ainsi jus-ques au *cou de la Quilane*, à plus de deux lieues de distance. Là, il est lié à un arbre, et gardé à vue, jusqu'au point du jour, par deux contrebandiers, qui le détachèrent enfin et s'éloignèrent précipitamment. Surcouf essaya un coup d'arme à feu, qui ne l'atteignit point; et, favorisé par l'obscurité de la nuit, il parvint à se soustraire aux regards des contrebandiers, en se cachant derrière le moulin de la Plagone.

Cependant Pech, revenu de son évanouissement, se rendit avec peine à la *cabanasse*, et fit part à ses chefs de l'événement. Aussitôt deux lieutenans, un préposé aux douanes et deux gendarmes se mirent à la poursuite des contrebandiers; mais ils ne purent les atteindre.

D'un autre côté, Surcouf se hâta d'aller donner connaissance de ces faits aux autorités de la Plagone. Les six préposés, qui composent la brigade de cette résidence, dirigés par Surcouf, se mirent à l'instant même sur les traces des malfaiteurs. Ce ne fut qu'à une très-grande distance, aux environs du village de Carcanière, dans le département de l'Aude, qu'ils purent les rejoindre. Le lieutenant d'ordre aperçut les mulets marchant dans un chemin creux; les contrebandiers étaient en grand nombre, et tous armés de carabines. Il détacha aussitôt Costes, son sous-lieutenant, et l'envoya à Quérigut demander main-forte à l'autorité; mais, sans attendre ce secours, et n'écoulant que son courage, il commença sur-le-champ l'attaque, et quelle que fût l'inégalité du nombre, après une fusillade qui dura environ un quart-d'heure, les douaniers s'emparèrent des douze mulets chargés de sucre et les amenèrent à Carcanière. Les contrebandiers se dispersèrent et disparurent.

Le sous-lieutenant Costes, qui devait être la victime de cette journée, s'était rendu pendant ce temps à Quérigut et s'était adressé à l'adjoint, en l'absence du maire. Ce fonctionnaire lui fit observer que n'ayant point d'armes dans la commune, il ne pouvait lui fournir aucun secours. Costes insista, en disant que la présence de quelques hommes, même sans armes, pourrait imposer aux contrebandiers; l'adjoint le suivit alors avec sept à huit habitans faisant partie de la garde nationale.

A peu de distance de Quérigut, ils rencontrent un laboureur, qui leur annonce que la saisie est opérée et que les contrebandiers furieux parcoururent la montagne; *reculez*, leur dit cet homme, *vous courez à une mort certaine*. Costes dédaigna cet avertissement et continua sa marche rapide, suivi de ses compagnons. A peine ont-ils fait quelques pas, que tout-à-coup sept à huit contrebandiers se présentent à eux. *Combien y a-t-il de douaniers*, demande l'un des montagnards? — *Un seul*, répondent les gardes nationaux. — *Séparez-vous de lui, nous voulons le tuer*. A ces mots, Costes veut fuir; une décharge de coups de fusils est dirigée sur lui; elle est suivie d'une seconde; deux balles ont atteint le malheureux sous-lieutenant, il tombe; deux de ses ennemis se précipitent sur lui, le frappent avec les crosses de leurs fusils, le percent de plusieurs coups de baïonnette, le foulent expirant sous leurs pieds, et ne l'abandonnent qu'après avoir épuisé sur lui leur féroce ressentiment.

On instruisit contre Jean et François Manaut, et ils furent mis en accusation comme auteurs ou complices du fait de contrebande à main armée, avec attroupement, et de l'assassinat commis sur la personne du sous-lieutenant Costes. François Manaut fut arrêté et traduit seul devant la Cour d'assises, en 1824; mais aucun des douaniers ne le reconnut comme ayant pris une part quelconque aux faits sur lesquels l'accusation était fondée; il fut acquitté.

Jean Manaut avait abandonné son domicile de Porté et s'était retiré en Espagne. Là, suivi de ses mulets, qui étaient toute sa fortune, il menait cette vie errante, qui a tant de charmes pour les habitans de son pays natal, et parcourait la contrée dans tous les sens; souvent même il voyageait en France; enfin, le 25 mai 1828, il fut arrêté, tout près de Porté, par des préposés aux douanes. Un passeport fut trouvé sur lui, n'ayant que quatre mois de date et portant sur cinq à six feuilles de papier un grand nombre de *visa*, qui prouvaient, que dans ce court espace de temps, il avait traversé, à diverses reprises, les trois quarts de l'Espagne. Jean Manaut fut amené dans les prisons de Perpignan et traduit devant la Cour d'assises.

Cette affaire avait vivement excité l'attention publique, et de nombreux auditeurs ont suivi les débats, qui ont occupé trois audiences.

L'accusé est un homme de 31 ans, d'une haute taille, d'un beau physique. Il se présente avec calme et assurance; sa voix est douce, ses expressions décelent néanmoins, par leur rudesse, le caractère et les habitudes du montagnard. Le douanier et un autre témoin ont déclaré le reconnaître. Mais il a opposé une dénégation absolue à tous les faits et a affirmé avoir voyagé dans l'intérieur de l'Espagne, depuis le 21 mai jusqu'au 28 juin.

L'accusation a été soutenue par M. d'Auriol, substitut, et combattue par M^e Tastut-Collet.

Après une délibération qui a duré depuis minuit jusqu'à deux heures du matin, le jury a résolu négativement les quatre principales questions, qui consistaient à savoir si l'accusé était auteur ou complice du fait de contrebande à main armée, avec attroupement, et d'assassinat sur la personne du sous-lieutenant Costes. En conséquence, Jean Manaut a été acquitté.

COUR ROYALE DE POITIERS (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Celui qui, SANS NÉCESSITÉ, tue un chien de garde ou tout autre animal domestique, sur un terrain autre que celui appartenant au propriétaire du chien, est-il passible des peines portées par l'art. 454 du Code pénal, ou des peines prononcées par l'art. 479 (n^{os} 2, 3, 4) du même Code, ou de celles portées par l'art. 30, titre 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale?

Au mois d'août 1827, le domestique d'un sieur Simonnet, menuisier,

conduisait les mulets de son maître au moulin, accompagné d'un chien. Cet animal était à cinquante pas devant les mulets, arrêté à la croisière d'un chemin, lorsqu'un sieur Roy, armé d'un fusil, et revenant de la chasse, lui lâcha un coup de fusil, qui l'étendit roide mort. Simonnet porta aussitôt plainte contre Roy au Tribunal de Civray. Il demanda 100 fr. pour la valeur du chien et 50 fr. de dommages-intérêts.

Roy déclina la compétence du Tribunal, prétendant qu'il y avait lieu d'appliquer dans l'espèce, l'art. 479 (n^{os} 2, 3 et 4) du Code pénal; et que ne s'agissant que d'une contravention, il devait être renvoyé devant le Tribunal de simple police. Le Tribunal rejeta le déclinatoire et se déclara compétent.

Les parties plaidèrent au fond. Une information très longue et très dispendieuse eut lieu devant les premiers juges. Plus de cinquante témoins furent entendus. Il en résulta pour le Tribunal, la preuve que Roy avait, de dessein prémédité et méchamment, tué le chien de Simonnet, et faisant au prévenu l'application de l'art. 30 de la loi du 28 septembre 1791, il le condamna en 20 fr. d'amende, en 10 fr. de dommages-intérêts et aux *dépens*. Ce dernier article des *dépens*, le seul important dans l'affaire, porta Roy à interjeter appel.

Devant la Cour, il se présenta un incident fort singulier: les pièces de la procédure, et notamment les notes tenues par le greffier, des nombreux témoignages qui avaient été entendus en 1^{re} instance, avaient été égarées, perdues ou soustraites (c'est un point qui n'a pas encore été éclairci), en sorte que, lorsque l'affaire fut appelée, l'appelant demanda à mettre en cause le greffier du Tribunal de Civray, comme responsable des pièces de la procédure, aux fins de les faire représenter.

Un premier arrêt ordonna cette mise en cause. Alors le greffier produisit un certificat du président du Tribunal, portant que les pièces n'avaient pas été remises au greffe après qu'elles en avaient été retirées pour la rédaction du jugement. L'appelant soutint que peu importait, quant à lui, à qui devait être imputée la faute de la disparition des pièces; que, respectivement aux *tiers*, la responsabilité ne pouvait peser que sur le greffier seul, aux termes de l'art. 93 du règlement du 30 mars 1808. M. l'avocat-général avait conclu également dans ce sens; mais la Cour, par un second arrêt du 2 août 1828, considérant que le certificat du président valait décharge légale pour le greffier, mit ce dernier hors de cause, et ordonna que les parties feraient entendre de nouveau devant elle les témoins qui avaient été produits de part et d'autre en première instance.

Après cette seconde audition, l'appelant, par l'organe de M^e Pervin-quière, n'a plus invoqué les dispositions de l'art. 479 du Code pénal; mais il a prétendu qu'il ne suffisait pas que ce fût sans nécessité que l'animal eût été tué; qu'il fallait encore qu'il y eût *méchanceté* démontrée, pour que la loi de 1791 fût applicable. L'intimé soutenait au contraire, par l'organe de M^e Pontois, qu'il y avait une corrélation nécessaire entre l'art. 454 du Code pénal et l'art. 30 de la loi de 1791; que ce premier article punissant celui qui, sans nécessité, tue un animal domestique dans un lieu dont celui, à qui cet animal appartient, est propriétaire, n'a certainement pas voulu laisser impunie l'action de celui qui, sans nécessité, tue le même animal sur le terrain d'autrui ou sur un terrain autre que celui appartenant au propriétaire de l'animal; que l'article s'est référé, pour la répression de ce fait, à l'art. 30 de la loi de 1791; que le Code pénal et la loi de 1791 punissaient exactement le même fait, excepté que le Code pénal avait prévu le cas où ce fait était commis sur le terrain appartenant au propriétaire de l'animal; et la loi de 1791, celui où la voie de fait avait lieu sur un terrain autre que celui du propriétaire du chien de garde; qu'il y avait *méchanceté*, du moment où il n'y avait pas nécessité de tuer; et que c'était à celui qui a tué l'animal, à prouver cette nécessité; que, faute par lui de faire cette démonstration, il devait être condamné.

Ce système a prévalu, et la Cour, dans son audience du 31 août, sous la présidence de M. Vincent Molinière, décidant que Roy avait, de dessein prémédité, méchamment, et sur le terrain d'autrui, tué le chien de garde de Simonnet, lui a fait l'application de l'art. 30 de la loi de 1791, et, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confirmé la condamnation par eux prononcée.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 20 septembre.

Par un rapprochement assez extraordinaire, au moment où les journaux rappelaient l'attention sur le malheureux Gravier, qui vient de terminer ses jours au baigne, son complice, le nommé Bouton, qui acquit dans cette affaire une si triste célébrité, qui, d'abord, condamné à mort, vit sa peine commuée en celle des travaux forcés, et en obtint ensuite la remise entière, Bouton comparait aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle comme prévenu de fabrication de poudre sans autorisation, délit prévu par la loi du 13 fructidor an V. Voici les faits que l'instruction a fait connaître :

Bouton habitait rue Saint-Denis, n^o 12; privé de moyens d'existence, par suite des condamnations qu'il avait subies, manquant de tout dans sa patrie, il forma le projet de porter son industrie sur une terre étrangère; mais, pour l'exécuter, il lui fallait de l'argent. Dans le but de s'en procurer, il s'imagina de fabriquer chez lui de la poudre de chasse. Déjà il en avait confectionné plus de cent livres, lorsque l'autorité fut instruite de cette fabrication clandestine; un individu, le nommé Michel Bloume, qui devait participer au profit de l'amende à prononcer contre Bouton, se présenta chez lui et lui en demanda quatre-vingts livres qu'il ordonna de faire porter à la diligence. Pendant le trajet, la caisse contenant cette poudre fut saisie, et Bouton fut arrêté, ainsi que le sieur Scribot, son ouvrier. Par suite ils ont été renvoyés tous deux en police correctionnelle.

On procédait à l'interrogatoire des témoins; déjà Michel Bloume avait prêté serment, lorsque M. l'avocat du Roi a fait observer que ce serment devait être regardé comme non avenue, puisque cet individu était un dénonciateur salarié. Les prévenus avouant les faits, on n'a point entendu d'autres témoins.

M. Menjard de Dammartin, avocat du Roi, prend la parole: « Messieurs, dit-il, il est des individus dont la présence dans la société est un malheur pour elle; vous voyez devant vous un homme qui a éprouvé toutes les rigueurs de la justice et tous les bienfaits de la clémence royale, que l'on peut dire inépuisable; cette clémence aurait dû donner à la société l'espoir que sa tranquillité ne serait plus troublée. Mais c'est en vain; Bouton, aussi incorrigible que coupable, se livre à des occupations qui devaient lui retracer de si funestes souvenirs. Il se fait fabricant de poudre; cette fois du moins, ce n'est plus à la vie d'augustes personnages qu'il veut attenter, c'est à la sûreté des ses concitoyens. »

Ici M. l'avocat du Roi résume les charges de l'accusation, et conclut à ce que Bouton soit condamné, attendu qu'il a été déjà condamné pour crime, à une année d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, *maximum* de la peine, et Scribot, seulement en trois mois de prison.

M^e Périn de Serigny, avoué de la régie, prend des conclusions tendant à ce que la saisie soit déclarée valable, et que les sieur Bouton et Scribot soient condamnés solidairement à 3,000 fr. d'amende.

Bouton se lève, et d'une voix émue: « Messieurs, dit-il, il était inutile que M. l'avocat du Roi rappelât des souvenirs qui rouvrent les plaies de mon cœur; ces plaies ne sont pas encore fermées; le temps seul peut les cicatrifier. Je suis sans moyen d'existence, je voulais quitter la France pour me retirer à Buenos-Ayres, où j'espérais trouver un emploi et où je voulais passer ma vie à pleurer mes fautes. Voilà ma défense, Messieurs, mes moyens ne me permettaient pas de prendre un avocat. »

M^e Genret se lève, et demande à soumettre d'office au Tribunal quelques observations. « Messieurs, dit-il, je n'ajouterai rien aux considérations que vient de vous présenter le prévenu, je craindrais d'affaiblir l'impression qu'elles ont dû produire sur vous; je me contenterai d'examiner la question sous le point de vue légal. »

Après avoir combattu la prévention, M^e Genret termine ainsi: « Messieurs, on a invoqué les précédents de l'accusé pour aggraver sa position; M. l'avocat du Roi a cru sans doute de son devoir de le faire; mais la défense n'a-t-elle pas le droit de lui répondre: lorsque le Roi, dans le pacte constitutionnel, s'est réservé la faculté de racheter le crime par un mot, s'il prononce ce mot, s'il accorde la grâce au coupable, le crime disparaît; on ne peut plus s'en prévaloir, pour appeler sur sa tête des peines plus sévères. Non, Messieurs, non vous ne prononcerez pas une peine rigoureuse contre un père de famille, que cinq semaines de détention ont presque privé de la vue; vous le rendrez à la liberté. »

Le Tribunal, après quelques instans de délibéré, condamne Bouton, seulement à 3,000 fr. d'amende, condamne Scribot à trois mois de prison, et tous deux solidairement aux dépens; ordonne que Bouton sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

CONSEIL DE GUERRE DE ROUEN.

(Présidence de M. le chevalier de Vrainville.)

Séance du 12 septembre 1828.

Le nommé Nicolet, soldat au 14^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Amiens, était accusé d'insultes, de rébellion et de voies de fait envers ses supérieurs: ce militaire avait été engagé en 1820.

Après l'audition des témoins, M. de Villeneuve, capitaine-rapporteur, a requis contre le prévenu l'application des dispositions du Code pénal militaire.

M^e Sellier, avocat, défenseur de l'accusé, a peu insisté sur la réalité des faits matériels; mais il a élevé une question préjudicielle. Nicolet était-il militaire à l'époque où le fait avait eu lieu; c'est-à-dire, à la fin du mois d'août dernier? Le caporal qu'il a insulté et menacé était-il encore à cette époque son supérieur légal? « Nicolet, dit l'avocat, a été appelé au service militaire au 1^{er} janvier 1820; en vertu de l'art. 20 de la loi du 10 mars 1818, son service aurait dû finir au 31 décembre 1826; il était donc libéré du service au mois d'août 1828. Mais, en 1823, dira-t-on, Nicolet a été condamné à trois ans de travaux publics; gracié en 1825, les deux ans qu'il a passés aux travaux ne doivent pas lui être comptés; ainsi, son temps de service ne doit expirer qu'au 31 janvier 1828. Ce raisonnement ne serait qu'une erreur; les travaux publics ne sont qu'une peine militaire, le temps du service n'en court pas moins. Le service militaire lui est compté, qu'il soit retenu à l'hôpital ou dans la prison; il n'en est pas moins sous les ordres du ministre de la guerre. »

« Pendant la peine, il conserve une partie de son uniforme et porte les moustaches; il est donc militaire. Ainsi, faisant l'application de ces principes à la cause de Nicolet, qu'en résulte-t-il? C'est que son temps de service était fini au 31 décembre 1826; qu'il n'était plus militaire. Je sais qu'on pourra m'opposer une instruction du ministre, en date du 3 décembre 1818, qui porte: « Qu'il ne sera pas tenu compte à un militaire condamné et ensuite gracié, ou rentré dans son corps après l'exécution de sa peine, du temps qui sera écoulé depuis le jour de sa condamnation jusqu'à celui de sa rentrée dans les rangs de l'armée. » Mais ce n'est là qu'une opinion d'un ministre, et non pas une loi; cette instruction ne peut être prise en considération, quand il s'agit d'une peine à prononcer. La loi ne retranche pas du temps du service la durée de la condamnation militaire; ce temps doit donc être compté au soldat. »

M. de Villeneuve a combattu avec force ce système. « Il n'invoquera pas, dit-il, l'instruction du ministre, comme motif de décision, car, en

matière pénale, la loi seule doit être consultée: c'est actuellement un principe qui a réuni tous les Français dans une même opinion. Mais si le ministre a raison dans l'interprétation de la loi, cette opinion doit être adoptée, non pas parce qu'elle vient du ministre, mais parce qu'elle est raisonnable. Or, qu'a ordonné la loi en exigeant des Français six années de service? Elle a voulu six années de *services effectifs* dans les rangs de l'armée, six années de *bons et loyaux services*. Elle ne dit pas six années d'*engagement*, mais six années de service. Or, peut-on dire qu'un militaire fait son service, quand il subit une condamnation en vertu d'un jugement? Fait-il partie de l'armée? Non. Un homme dans la salle de police ou dans la prison du corps, ou à l'hôpital, fait partie de son régiment; mais un soldat condamné est rayé du contrôle; l'assimiler au soldat présent sous les drapeaux, ce serait déshonorer l'armée. Il est donc juste, il est donc légal de diminuer la durée du temps passé aux travaux publics, du service dû par l'individu réintégré dans les rangs de l'armée. » M. le capitaine-rapporteur persiste dans la condamnation qu'il a requise contre Nicolet.

La salle est évacuée; après une demi-heure de délibération, la séance est rendue publique, et M. le président donne lecture d'un jugement portant:

Attendu que Nicolet est entré au service au 1^{er} janvier 1820; qu'en vertu de l'art. 20 de la loi du 10 mars 1818, son temps de service était expiré au 31 décembre 1826; que, dès-lors, il n'appartenait plus à l'armée; par ces motifs, le conseil se déclare incompétent.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

— La fille Philippe se trouvait à Notre-Dame, le 15 août, jour de la procession du vœu de Louis XIII; elle voit une vieille femme attentivement occupée à prier, va se placer près d'elle, et lui soustrait adroitement une tabatière d'argent. Arrêtée à la porte de l'église, elle convint d'abord qu'elle l'avait volée, mais seulement sous le portail, ce qui dès lors ne pouvait pas donner lieu à l'application de la loi sur le sacrilège. A l'audience, elle a rétracté ses premiers aveux, et a prétendu qu'elle avait trouvé cette tabatière.

M. l'avocat du Roi a pensé que la déclaration première de la prévenue était la seule admissible, puisqu'elle était appuyée des dépositions de trois témoins; et tout en reconnaissant qu'on ne devait pas appliquer dans ce cas, la loi de 1825 qui prohibe l'application de l'art. 463, il a requis l'application de l'art. 401, qui prononce une année d'emprisonnement pour un pareil délit. Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal.

— M. Jouet, juge au Tribunal de commerce, est l'un des jurés qui ont été désignés par le sort pour siéger à la deuxième session d'octobre. Nous apprenons que M. Jouet s'est adressé à la Cour d'assises pour se récuser en vertu de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, portant: « Les fonctions de jurés seront incompatibles avec celles de juge, de procureur-général, de procureur du Roi et de leurs substitués. » La seconde section de la Cour présidée par M. Cauchy prononcera sur cette récusation.

— Nous nous sommes abstenus de recueillir les bruits contradictoires, et à ce qu'il paraît, exagérés, qui ont couru sur l'alarme donnée il y a peu de jours, aux habitans de la rue Notre-Dame-des-Champs et de la rue de Vaugirard, par des soldats suisses qui étaient de garde au poste de ce quartier. Nous apprenons aujourd'hui que, sur le rapport de M. Keiser de Frauenstein, grand-juge du 7^e régiment (suisse) de la garde royale, sept de ces militaires viennent d'être renvoyés devant un conseil de guerre, et seront jugés sous peu de jours.

— Ainsi que nous l'avions fait pressentir dans notre numéro d'hier, c'est M. Leméthéyer qui est définitivement nommé directeur du théâtre Royal de l'Odéon.

— La passion de la cranologie vient de porter à l'excès le plus révoltant, M. Holm, jeune chirurgien de Londres, élève du docteur Spurzheim. Il s'est introduit avec deux manœuvres, sous un prétexte, dans le caveau de la paroisse de Hendon, où plusieurs de ses parens ont été inhumés. Là, il a fait briser par les deux manœuvres, deux cercueils de plomb, dont l'un contenait les restes de sa propre mère, décédée depuis 1809, et l'autre, le corps d'une parente; puis il a eu le courage de séparer lui-même les têtes des squelettes, et de les emporter chez lui. M. Holm a été arrêté avec ses deux complices, et conduit devant le bureau de police de Bow-Street. Il a donné pour excuse le désir d'étudier une certaine maladie du cerveau, héréditaire dans sa famille, et due, selon lui, à la configuration du crâne. Le magistrat les a renvoyés devant les prochaines assises, et a imposé à leur mise en liberté la condition d'un cautionnement de 60 liv. sterling, (1500 fr.) pour chacun.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 19 septembre.

Souchon, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 21. — (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Sabatault, rue du Coq-Saint-Jean.)
Dier et femme, tailleurs, rue Saint-Honoré, n^o 129. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Borda, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 25.)
Antoine, marchand de vins-traiteur, barrière de l'Etoile. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Monard, rue de Bussy, n^o 15.)
Dupont et femme, limonadiers, rue de l'Oursine, n^o 59. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Naudet, rue Saint-Martin, n^o 86.)
Berthe, ex-joaillier, rue Saint-Martin, n^o 36 et actuellement chez le sieur Mayer-Simon, rue aux Ours, n^o 56. — (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Berjain; rue de l'Echiquier.)
Baulard, Lépine fils et compagnie, négocians, ci-devant rue Saint-Fiacre, n^o 18 et actuellement le sieur Baulard, seul, rue Montmartre, n^o 165. — (Juge-commissaire, M. Berenger-Roussel; agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 16.)